# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 27 juin 1988**

**relative aux zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (RESIDER)**

**(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)**

(88/443/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER) [1], et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 prévoit que le programme communautaire s'applique aux zones répondant aux critères figurant à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que les zones susceptibles de bénéficier du programme communautaire doivent faire l'objet d'une demande de la part de l'État membre concerné ; que l'Allemagne a présenté à la Commission une demande relative à l'Arbeitsmarktregion Saarbrücken (Sarre) ;

considérant que cette zone répond aux critères précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La zone de l'Arbeitsmarktregion Saarbrücken (Sarre) située en république fédérale d'Allemagne répond aux critères figurant à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 328/88. Le programme communautaire institué par ledit règlement est par conséquent applicable à cette zone.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1988.

*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1.